

et une rencontre avec le gouvernement de Terre-Neuve eut lieu le 20 août.¹² Il semble qu'au début, le Canada pensait conclure un accord général sur la défense qui lui aurait accordé les pleins pouvoirs en matière de défense, mais la commission pour Terre-Neuve hésitait à accorder une si grande autorité à un gouvernement étranger bien qu'elle fût prête à étudier des questions bien précises. De fait, aucun accord général sur la défense ne fut conclu durant la guerre, les deux gouvernements se contentant d'élaborer des ententes suivant les besoins. Au tout début, la plupart des ententes furent conclues lors de conférences bilatérales, la première ayant eut lieu en août 1940, la seconde au cours des mois de novembre et décembre suivants et la troisième en avril 1941. Après la nomination d'un haut commissaire canadien à Terre-Neuve au cours de l'été 1941, les négociations au moyen de conférences bilatérales firent place aux négociations «diplomatiques». Ces deux méthodes permirent une collaboration fondée sur l'égalité entre Terre-Neuve et le Canada malgré la différence considérable de grandeur, de puissance, de richesse et d'autonomie dont jouissaient les deux interlocuteurs. Cette façon d'agir rendit l'arrivée des soldats canadiens plus acceptable que ne l'aurait fait la vaste délégation de pouvoir originellement proposée par le Canada.

À la première conférence bilatérale, les deux parties prirent promptement les mesures nécessaires pour renforcer les défenses de l'île. Il fut rapidement convenu que les forces terre-neuviennes tomberaient sous le commandement canadien et que Terre-Neuve prendrait immédiatement les mesures législatives nécessaires, y compris l'adoption de la *Loi sur les forces étrangères (Commonwealth britannique)* qui ressemblait à la loi du même genre en vigueur dans les pays autonomes du Commonwealth. La loi prévoyait deux modes de collaboration militaire entre deux ou plusieurs pays du Commonwealth en cas de guerre. Les forces pouvaient choisir entre «servir conjointement» avec les forces d'un autre pays du Commonwealth ou encore «agir de concert». Si elles «servaient conjointement», elles conserveraient leur identité nationale et leur structure hiérarchique particulière. Si elles «agissaient de concert», elles pourraient être réunies sous un commandement unique et dirigées par un officier commandant choisi parmi n'importe laquelle des forces et nommé par la Couronne.

Après l'adoption de la *Loi sur les forces étrangères* par Terre-Neuve, les deux gouvernements déclarèrent que leurs forces «agiraient de concert» à Terre-Neuve.¹³ Ceci facilitait la création d'un commandement de l'Atlantique englobant les Maritimes et dirigé par un commandant en chef ayant son quartier général à Halifax, en plus d'un sous-commandement à Terre-Neuve. De plus, Terre-Neuve reconnaissait officiellement le commandant canadien du sous-commandement de Terre-Neuve comme le commandant des forces sur son territoire.

¹² Pickers-ill, J. W. *The Mackenzie King Record*. Vol. 1, Toronto, University of Toronto Press, 1960, p. 134 et Stacey, C.P. *op. cit.*, p. 135.

¹³ Documents 884-885, *Décret du Conseil canadien P.C. 3822 du 12 août 1940 et Terre-Neuve, Visiting Forces Order, No. 1, 4 mars 1941.*